



Mairie de
Villers-sous-Saint-Leu
28, rue de l'église
60340

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

Article 1

La salle polyvalente est gérée par la Mairie de VILLERS SOUS ST LEU

Article 2

Un agent communal, nommé par le Maire est chargé du gardiennage, de la surveillance et de l'entretien de la salle polyvalente. Il a autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement, le planning d'utilisation ainsi que toutes mesures concernant l'ordre et la sécurité.

Article 3

La salle polyvalente est affectée à la pratique de l'éducation physique, des sports et manifestations culturelles ou de loisirs à l'exclusion de toutes manifestations à caractère politique.

Article 4

Seules pourront les utiliser, en tant que telles les scolaires accompagnés et les sociétés sportives ou culturelles locales normalement constituées ou occasionnellement les sociétés sportives ou culturelles extérieures à la commune ainsi que tout organisateur de manifestation entrant dans l'objet de la salle sous la conduite obligatoire d'un responsable.

Article 5

Les fédérations sportives reconnues n'ayant pas de représentant dans les sociétés sportives locales ne pourront faire usage de la salle que pour les compétitions, à l'exclusion des séances d'entraînement et sur demande écrite adressée au Maire.

Article 6

Pendant toutes les manifestations sportives, la circulation sur le plateau d'évolution matérialisé par le contour des terrains (basket, volley-ball, tennis) est interdite à toute personne munie de chaussures de ville portant des semelles ou talons pouvant y occasionner des détériorations.

Article 7

Il est d'autre part interdit : de fumer dans les salles et les vestiaires, à l'exclusion du hall d'entrée ; d'occuper ou de pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour le déshabillage et le rhabillage, d'user des installations à des fins auxquelles elles ne sont pas normalement destinées. Les présidents de société, seuls, sont autorisés à pénétrer dans le bureau.

Article 8:

Les associations sportives ou culturelles locales, les membres des fédérations sportives reconnues ou toute autre personne physique sollicitant l'utilisation des équipements ne pourront utiliser les salles et leurs installations qu'après avoir justifié d'une garantie collective ou individuelle auprès d'une Compagnie d'Assurance solvable pour les risques accidents étendus aux tiers.

Article 9

La commune décline toute responsabilité contre tous accidents ou vols pouvant survenir dans les salles tant aux membres des sociétés ou fédérations, qu'aux personnes présentes.

Article 10

Les présidents des associations sportives ou culturelles locales ou les représentants des fédérations sportives utilisant les salles et leurs installations seront responsables des accidents ou incidents pouvant survenir dans les salles, ainsi que des détériorations causées au matériel mis à leur disposition, soit par leurs membres ou par les personnes présentes.

Article 11

La commune ne pourra prendre à sa charge les frais occasionnés par les réparations des dégâts causés aux salles et au matériel soit par les utilisateurs, soit par les organisateurs ou leur public. Ces frais seront entièrement supportés par les utilisateurs ou organisateurs, soit par les organisateurs et recouverts par Madame le Percepteur de St Leu d'Esserent. Le montant des frais éventuels sera déterminé après reconnaissance de l'état des lieux qui interviendra dans les 24 heures suivant la fin de la manifestation : ce règlement afférant à la prise en charge des frais pour dégradation n'exclut pas le droit du Maire d'engager éventuellement des poursuites judiciaires à l'encontre des utilisateurs ou organisateurs.

Article 12

CHAQUE SOCIETE DEVRA DESIGNER UNE PERSONNE RESPONSABLE CHAQUE FOIS QU'ELLE FERA USAGE DE LA SALLE.

Cette personne devra, en accord avec l'Agent Municipal responsable de la surveillance, maintenir la bonne tenue, la correction des membres présents, constater s'il y a lieu des dégâts qui pourraient être causés à la salle et à ses installations. En ce cas, prévenir immédiatement l'Adjoint responsable des sports, rendre la salle vide de tout accessoire après usage. A défaut de présence d'un responsable, le Président de la Société sera considéré d'office en cette qualité.

Article 13

Tout organisateur sera tenu de se conformer aux consignes qu'il devra solliciter et qui lui seront données par le Maire après avis de la Commission des Fêtes et Cérémonies et le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers pour garantir le maintien de l'ordre et de la sécurité du public au cours de la manifestation. Les frais de personnel de police et de sécurité sont supportés par les organisateurs.

Article 14

La pose et la dépose des matériels et mobiliers utilisés sont à la charge des associations qui devront, après chaque utilisation les ranger dans les locaux affectés à cet usage.

Article 15

Le calendrier d'utilisation des salles sera, compte-tenu des demandes, dressé par la Commission des Fêtes et Cérémonies.

Article 16

Les demandes pour organisation de compétitions ou manifestations culturelles pourront avoir priorité sur les séances d'entraînement.

Ces demandes devront être adressées au Maire qui en décidera au moins trois semaines avant le déroulement de la manifestation prévue.

Article 17

Les horaires établis préalablement pour mise à la disposition des salles, devront être **scrupuleusement respectés**. Ils ne pourront être changés, selon le cas qu'après accord entre

association qui feront parvenir à l'Adjoint chargé des sports, un courrier indiquant la modification d'horaires, signé des deux présidents d'association concernés.

Article 18

Aucune redevance ne sera perçue pour l'occupation des salles sur les établissements scolaires et les sociétés sportives ou culturelles de la commune reconnus. Seront taxées d'une redevance, toutes associations sportives ou culturelles ou personne physique organisant une manifestation à but lucratif en fonction du barème en vigueur.

Article 19

Lorsque les locaux seront occupés en tant qu'installations sportives, l'organisation de buvette sera interdite dans les salles et les vestiaires. Un bar est prévu à cet effet. L'introduction de bouteilles et autres contenants, est formellement interdite dans les salles et leurs annexes.

Article 20

L'accès de la salle est interdit aux animaux domestiques même tenus en laisse.

Article 21

Le Maire et ses délégués pourront accéder librement aux salles en toutes occasions.

Article 22

L'utilisation des salles pourra être interdite par le Maire à toute association sportive ou culturelle dont les membres n'auront pas respecté les clauses du présent règlement : cette disposition est également valable pour tout organisateur de spectacles ou activités en rapport avec l'objet de la salle.

Article 23

Le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement chaque fois qu'il le jugera utile.

Tout litige à propos de l'application de ce règlement sera jugé et tranché par le Maire, sur avis de la Commission des Fêtes et Cérémonies.

Article 24

Un tableau dans lequel seront inscrits les horaires des séances d'entraînement et des compétitions, sera affiché à la Mairie, sauf dérogation spéciale des salles et leurs annexes devront impérativement être complètement libérées pour 22 heures.

Article 25

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de sanctions, lesquelles seront prises par le Maire, sur avis de la Commission des Fêtes et Cérémonies qui pourront aller jusqu'à la suppression de la mise à disposition de la salle polyvalente aux contrevenants.

Article 26

Le présent règlement sera soumis au visa du Sous-Préfet de Senlis et l'Agent Municipal désigné par le Maire, sera chargé de l'exécution et de l'observation du présent règlement.

Article 27

Les véhicules appartenant aux utilisateurs de la salle polyvalente doivent impérativement stationner sur les parkings de la salle précitée et de la Place Marcel Terrieux (Place de l'ancienne Mairie). Il est interdit de stationner dans les rues convergentes à la salle polyvalente pour éviter toutes nuisances aux riverains.

Article 28

POUR INFORMATION : chaque membre utilisateur de la salle polyvalente doit prendre connaissance du plan de sécurité dans le hall d'entrée.

Article 29

Un point phone est à disposition du public dans le hall d'entrée.

Article 30

Aucune clé ne sera mise à la disposition des Associations. Seul le gardien en est détenteur.

Article 31

L'accès de la salle est interdite durant les entraînements, à toute personne non adhérente à l'Association ou organisme autorisée par le Maire. Les responsables des Associations sont tenus de faire respecter cette consigne et le cas échéant serait tenu responsable en cas de non respect dudit règlement.

Villers sous St Leu, le 8 septembre 1989.

Le Maire,

Jacques PINSSON